

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 FÉVRIER 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 14 février 2022, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

	René Madore	siège 1
	Karine Montminy	siège 2
	Marcel Blouin	siège 3
	Marc Fontaine	siège 6
Sont absentes :	Lyse Chatelois	siège 4
	Krystelle Noël	siège 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 21 h 35 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2022-02-22

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 21 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux du 13 décembre 2021, du 10 et du 24 janvier 2022;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. CDSM;
7. Avis de motions et projet de Règlement 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo;
8. Règlement de taxation 2022;
9. Nouveau secteur résidentiel;
10. Rénovations :
 - 10.1 Garage;
 - 10.2 Halte-routière;
11. Pavage;
12. Pompe à eau du chalet du Lac Lindsay;
13. Plates-bandes école;
14. Fonds pour le transport actif;

15. MRC :
 - 15.1 Intérêt des élus locaux envers les comités de travail de la MRC;
 - 15.2 Halte paysagère;
 - 15.3 Entente écocentre permanent;
16. Renouvellement : abonnement au Journal du Haut Saint-François et ADMQ;
17. Lettre d'appui pour l'exploitation d'une gravière sablière;
18. Paiement des comptes :
 - 18.1 Comptes payés;
 - 18.2 Comptes à payer;
19. Bordereau de correspondance;
20. Rapports :
 - 20.1 Maire;
 - 20.2 Conseillers;
 - 20.3 Directrice générale;
21. Varia;
22. Période de questions réservée au public ;
23. Évaluation de la rencontre;
24. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 13 DÉCEMBRE 2021, DU 10 ET DU 24 JANVIER 2022**

Résolution 2022-02-023

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 13 décembre 2021 en apportant les corrections nécessaires au point «10. Changement de signataires à la caisse».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2022-02-024

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2022-02-025

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

L'inspecteur a remis un rapport pour le mois de décembre 2021 et un pour le mois de janvier 2022.

6. CDSM

ATTENDU QUE la Municipalité procédera à l'achat d'équipement de fitness auprès de l'entreprise Jeux 1 000 pattes pour le gym extérieur comme convenu à la résolution 2021-12-221;

ATTENDU QUE la CDSM devait vérifier si un autre fournisseur pouvait faire construire des barres parallèles;

ATTENDU QUE cela n'a pas été fait;

ATTENDU QUE l'achat de barres parallèles au montant de 1 695,00 \$ plus les taxes applicables a été ajouté à la soumission initiale de Jeux 1 000 pattes;

ATTENDU QUE le montant de la soumission est désormais de 15 755,00 \$ plus les taxes applicables avec l'ajout du nouvel équipement;

Résolution 2022-02-026

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter l'ajout du nouvel équipement à la soumission de Jeux 1000 pattes au montant de 15 755,00 \$ total plus les taxes applicables afin d'avoir huit (8) appareils de fitness comme prévu initialement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 448-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

7.1 **Avis de motion et projet de Règlement 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo**

Résolution 2022-02-027

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Marcel Blouin que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.2 **Présentation et dépôt du Projet de Règlement 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo* ci-dessous détaillé :

Projet de règlement numéro 448-2022

Relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de mars de l'an deux mille vingt-deux et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoît Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, Krystelle Noël et Marc Fontaine, l'adoption de la résolution 2022-03-XX décrétant l'adoption du règlement numéro 448-2022 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 avril 2018 le *Règlement numéro 413-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QU' une élection partielle s'est tenue le 19 décembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le conseiller Monsieur Marcel Blouin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller ,
appuyé par le conseiller ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 448-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur

conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Malo.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix

entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou

toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 413-2018 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo*, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion:	14 février 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement :	14 février 2022
Adoption du règlement :	14 mars 2022
Affichage :	15 mars 2022

8. RÈGLEMENT DE TAXATION 2022

Résolution 2022-02-28

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

Règlement numéro 447-2022

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2022 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de février de l'an deux mille vingt-deux et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoît Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin et Marc Fontaine, l'adoption de la résolution 2022-02-28 décrétant l'adoption du règlement numéro 447-2022 qui se lit comme suit :

- ATTENDU QUE** les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Marcel Blouin;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2022 ainsi que les conditions de leur perception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Malo a présenté à Hydro Québec une demande pour un projet de développement qui vise à l'alimentation de plusieurs nouvelles Installation électriques pour l'adresse située près du 219 Route 253, Saint-Malo;
- ATTENDU QUE** l'alimentation de l'Installation électrique sera permanente;
- ATTENDU QUE** les Conditions de services fixées par la Régie de l'énergie, en vigueur au moment de la signature de la présente entente, y compris leurs termes et définitions, s'appliquent à la présente entente;
- ATTENDU QUE** l'entente a été déposée au conseil;

Résolution 2022-02-29

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter l'entente telle que présentée;

De désigner Monsieur le Maire Benoit Roy et Madame la directrice générale Edith Rouleau comme signataires pour le préliminaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

10. RÉNOVATIONS

10.1 Garage

- ATTENDU QUE** l'achat et d'installation de six (6) fenêtres, une (1) vitrine, deux (2) portes d'entrées, deux (2) portes pour les camions ainsi que le revêtement extérieur doit être fait au garage municipal;
- ATTENDU QUE** des soumissions ont été demandées à différents fournisseurs;

ATTENDU QUE deux fournisseurs ont remis des soumissions;

ATTENDU QUE les soumissions comprennent également des prix pour le remplacement de la porte de la halte routi re;

R solution 2022-02-30

Il est propos  par le conseiller Marc Fontaine et appuy  par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la Municipalit  accepte la soumission de Construction Pierre Gagnon au montant de 27 053,00 \$ plus les taxes applicables pour les travaux   effectuer au garage municipal.

ADOPT E   L'UNANIMIT  DES CONSEILLERS.

10.2 Halte routi re

Les soumissions pour la halte routi re ont  t  pr sent es avec celles du garage municipal.

11. PAVAGE

Remis   une s ance ult rieure.

12. POMPE   EAU DU CHALET DU LAC LINDSAY

ATTENDU QUE la pompe   eau du Chalet avait besoin d' tre remplac ;

ATTENDU QUE la Municipalit  a demand  une soumission pour le remplacement   l'entreprise Aqua-Pro  lectrique INC.;

ATTENDU QU' ils ont achemin  une soumission;

R solution 2022-02-31

Il est propos  par le conseiller Marc Fontaine et appuy  par le conseiller Ren  Madore,

D'accepter la soumission de l'entreprise Aqua-Pro  lectrique INC. au montant de 1 141,86 \$ plus les taxes applicables pour le remplacement de la pompe   eau du chalet du Lac Lindsay.

ADOPT E   L'UNANIMIT  DES CONSEILLERS.

13. PLATES-BANDES  COLE

ATTENDU QUE la directrice g n rale a contact  Madame Myriam Fr chette de l'entreprise *La Jardini re* afin d'obtenir une soumission pour l'entretien des plates-bandes de l' cole Notre-Dame-de-Toutes-Aides pour les ann es 2022 et 2023;

ATTENDU QUE madame Myriam Fr chette offre ses services pour deux ans d taill s comme suit :

788,00 \$ plus les taxes applicables par an pour 2022 et 2023;

R solution 2022-02-32

Il est propos  par la conseill re Karine Montminy et appuy  par le conseiller Marcel Blouin,

DE retenir la soumission de Madame Myriam Fréchette de l'entreprise *La Jardinière* telle que présentée tel que présenté au montant de 788,00\$ plus les taxes applicables par année pour les années 2022 et 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

14. FONDS POUR LE TRANSPORT ACTIF

Remis à une séance ultérieure.

15. MRC

15.1 Intérêt des élus locaux envers les comités de travail de la MRC

La directrice générale dépose la communication de la MRC de Coaticook demandant aux élus de confirmer leur intérêt envers les Comités de travail de la MRC de Coaticook.

15.2 Halte paysagère

Remis à une séance ultérieure.

15.3 Entente écocentre permanent

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook offre un service d'écocentres occasionnels accessible à l'ensemble des citoyens désirant se départir de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) et de résidus domestiques dangereux (RDD), et ce, depuis 2018;

ATTENDU QUE bien que ce soit un excellent service de proximité, celui-ci est restreint à quelques jours par année et comporte de nombreux enjeux, dont la sécurité et une popularité sans cesse grandissante surpassant la capacité d'accueil de plusieurs de ces infrastructures;

ATTENDU QUE plusieurs demandes d'aide financière ont été adressées par la MRC pour l'instauration des écocentres régionaux;

ATTENDU QU' aux termes de la résolution CM2022-01-007, le Conseil de la MRC a confirmé sa volonté de s'engager dans le processus d'entente intermunicipale avec l'ensemble des municipalités locales pour l'instauration et la gestion d'un réseau d'écocentres permanents (l'un régional à Coaticook et l'autre satellite à Waterville);

Résolution 2022-02-33

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

DE désigner la MRC de Coaticook comme l'organisme responsable du projet d'écocentres régionaux au niveau du MAMH ;

D'autoriser la MRC de Coaticook à déposer à ce titre le projet dans le cadre de toute demande d'aide financière ;

DE poursuivre les pourparlers et les démarches devant mener à la signature d'une entente intermunicipale à cet effet, dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16. **RENOUVELLEMENT : ABONNEMENT AU JOURNAL DU HAUT SAINT-FRANÇOIS ET ADMQ**

ATTENDU QUE le Journal régional *Le Haut-Saint-François* sollicite une contribution financière ce qui permet aux citoyen-ne-s de recevoir gratuitement le journal;

ATTENDU QUE madame Édith Rouleau est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui lui offre des formations et une protection dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale;

Résolution 2022-02-34

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE contribuer au Journal régional *Le Haut-Saint-François* au coût de 578,40 \$ sans taxes pour l'année 2022.

DE payer le renouvellement 2022 (495 \$, taxes non incluses) et les assurances (395 \$ taxes non incluses) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 964,13 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17. **LETTRE D'APPUI POUR L'EXPLOITATION D'UNE GRAVIÈRE SABLIERE**

ATTENDU QUE Monsieur Martin Lambert de l'entreprise H.M. Lambert Excavation inc. désire avoir l'appui de la Municipalité pour sa demande d'exploitation de gravière-sablrière à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la gravière-sablrière est un service qui offre une pérennité d'emplois dans la région;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite conserver ce service dans la région afin d'offrir un service de proximité, rapide, efficace et à moindre coût pour ses citoyens;

Résolution 2022-02-35

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller René Madore,

D'envoyer une lettre d'appui à l'entreprise H.M. Lambert Excavation inc. pour supporter l'exploitation de sa gravière-sablrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

18. **PAIEMENT DES COMPTES**

18.1 **Comptes payés**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 214 716,11 \$ payés depuis le 11 janvier 2022;

Résolution 2022-02-36

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et

appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 214 716,11 \$ payés depuis le 11 janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

18.2 Comptes à payer

18.2.1 Réseau Biblio

ATTENDU QUE la Municipalité est membre du Réseau Biblio de l'Estrie;

ATTENDU QUE Réseau Biblio demande une contribution Municipale de 3,95 \$ par habitant pour adhérer au regroupement;

ATTENDU QU' une facture pour l'année 2022 a été acheminée à la Municipalité;

Résolution 2022-02-37

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

De payer la facture numéro 4896 au montant de 1 927,60 \$ plus les taxes applicables à Réseau Biblio de l'Estrie pour la Contribution Municipale de l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

18.2.2 Les Services Exp inc.

ATTENDU QU' à la résolution 2019-04-61, la Municipalité a accepté le devis et les plans du remplacement des égouts pluviaux en bordure du chemin Auckland;

ATTENDU QU' à la résolution 2019-08-149, la Municipalité a accepté l'offre de services professionnels en ingénierie-services que l'entreprise Exp. a fait parvenir;

ATTENDU QU' ils ont remis une facture pour leurs honoraires professionnels;

Résolution 2022-02-38

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère, Karine Montminy,

DE payer la facture numéro 662966 au montant de 1 250,00 \$ plus les taxes applicables aux Services exp inc. pour leurs services d'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

18.2.3 Pompiers Saint-Isidore

ATTENDU QUE l'entente relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies avec Saint-Isidore-de-Clifton a été signée le 28

août 2008 à Saint-Malo et le 25 septembre 2008 à Saint-Isidore;

ATTENDU QUE cette entente se renouvelle automatiquement par période successive d'un (1) an;

ATTENDU QUE le paiement pour l'année 2021 est dû;

Résolution 2022-02-39

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE payer la partie de la quote-part de la Municipalité au montant de 21 832,90 \$ selon l'entente pour la fourniture des services de protection contre les incendies par la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

19. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

19.1 Camp Kionata 2022

ATTENDU QUE le camp Kionata a fait parvenir une entente de partenariat à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat avec le camp Kionata a été déposée au conseil;

ATTENDU QUE cette entente établit entre autres que la Municipalité versera une contribution municipale au Carrefour Loisirs de 32,00 \$ par enfant par semaine inscrit au camp Kionata en 2022;

Résolution 2022-02-40

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter de signer l'entente de partenariat du camp Kionata pour la saison estivale 2022 tel que présenté;

De désigner Madame Edith Rouleau comme signataire de cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

20. RAPPORTS :

20.1 Maire

Monsieur le Maire résume ses rencontres du dernier mois, soit une pour la sécurité incendie, une avec la députée Madame Hébert et une autre avec la MRC.

20.2 Conseillers

La conseillère Karine Montminy informe le conseil que la Fête des citoyens aura lieu le 11 septembre 2022.

20.3 Directrice générale

Aucun sujet n'est abordé.

21. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 21 h 55.

Benoit Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
greffière-trésorière